



Paris, le 7 octobre 2015

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note du service juridique concernant la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Elle vous informe plus précisément des nouveaux pouvoirs accordés aux présidents de conseils départementaux en matière d'élagage des plantations menaçant les voies départementales.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,

Antoine de PONTON d'AMECOURT

Annexes : 1

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République contient un article 20 qui accorde de nouveaux pouvoirs aux présidents de conseils départementaux en matière d'élagage des plantations privées menaçant les voies départementales, en dehors des agglomérations.

Désormais, ceux-ci peuvent procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies départementales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage. Les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires des arbres. Il suffira pour cela qu'une mise en demeure d'agir leur ait été préalablement adressée et qu'elle soit restée sans résultat.

Auparavant, pour obtenir l'exécution forcée des travaux, aux frais du propriétaire, le président du conseil départemental devait en principe saisir le juge administratif pour que celui-ci ordonne la mise en œuvre des mesures nécessaires, assorties éventuellement d'une astreinte.

Il faut noter que ces nouveaux pouvoirs des présidents de conseils départementaux constituent une extension, à leur profit, des pouvoirs dont les maires disposaient déjà à l'encontre des arbres menaçant les voies communales. Ces pouvoirs leur avaient été accordés par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. D'une manière plus ancienne, les maires disposaient également de tels pouvoirs pour les plantations menaçant les chemins ruraux.

Toutefois, ces nouvelles dispositions ont laissé de côté une situation particulière. Elle concerne les arbres situés aux abords des voies départementales, à l'intérieur des agglomérations. Dans ce cas, ni le maire, ni le président du conseil départemental ne dispose normalement des pouvoirs nécessaires pour exécuter les travaux d'élagage d'office, aux frais du propriétaire, après une simple mise en demeure restée sans résultat.

Article 20

Après l'article L. 131-7 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 131-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-7-1.-En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »

